Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi portant modification
du code de procédure pénale neuchâtelois

(Du 24 novembre 2004)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

La nouvelle loi fédérale sur l'investigation secrète (LFIS) du 20 juin 2003 règle l'intervention d'agents infiltrés ("taupes") dans les enquêtes policières et les procédures pénales. L'appel à de tels agents peut être décidé par la police ou par les autorités cantonales compétentes de poursuite pénale, sous réserve d'approbation par une autorité judiciaire. La désignation d'une personne comme agent infiltré est, quant à elle, toujours réservée aux autorités policières. L'organisation judiciaire étant du ressort des cantons, il appartient à l'Etat de désigner les autorités neuchâteloises chargées des tâches découlant de la loi fédérale. Le Conseil d'Etat propose que ces compétences soient attribuées au juge d'instruction et au président de la Chambre d'accusation, selon le modèle adopté en matière de mesures officielles de surveillance de la correspondance postale et des télécommunications. Il propose aussi l'abrogation d'une disposition rendue obsolète par la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT).

1. INTRODUCTION

L'investigation secrète est un instrument d'enquête de la police qui est à la disposition des autorités de poursuite pénale lors de procédures difficiles. Elle a pour but d'infiltrer le milieu criminel par des membres de la police qui ne sont pas reconnaissables comme tels (agents infiltrés, "taupes") en vue d'élucider des infractions. Dans la pratique, elle sert principalement à élucider des transactions illégales bilatérales dans lesquelles un agent infiltré entre en relation avec l'auteur de l'infraction en se faisant passer pour un client intéressé.

La mise en œuvre d'une investigation secrète est limitée à l'élucidation et à la poursuite des infractions les plus graves selon une liste exhaustive. Une telle intervention est principalement réservée à des fonctionnaires de police spécialement formés. Exceptionnellement, d'autres personnes peuvent également entrer en ligne de compte. Les agents infiltrés ne doivent aborder la personne visée par l'enquête que pour l'amener à concrétiser l'acte qu'elle a décidé de commettre; ils ne doivent par contre pas la pousser à commettre d'autres délits ou des délits plus graves que celui qui était projeté.

Munis de l'autorisation d'un juge, les agents infiltrés peuvent être dotés d'une identité d'emprunt et recevoir une protection appropriée lorsqu'au cours de la procédure pénale, ils doivent être confrontés à l'inculpé en tant que témoins.

L'organisation judiciaire en matière de droit pénal est du ressort des cantons (art. 123 Constitution fédérale). Il appartient ainsi au canton de Neuchâtel de désigner les autorités appelées à exercer les compétences qui découlent de la LFIS.

2. PRÉSENTATION DE LA LFIS

La LFIS prévoit que la mise en œuvre d'agents infiltrés peut intervenir tant en dehors d'une procédure pénale que dans le cadre de celle-ci. Lorsqu'une investigation secrète s'avère nécessaire au cours d'une enquête policière, la décision de recourir à ce moyen d'investigation est de la compétence de la police. Dans le cadre d'une procédure pénale, une investigation secrète peut être ordonnée par l'autorité de poursuite pénale. Dans les deux cas, la décision doit être transmise pour approbation à une instance judiciaire. Quant à la désignation proprement dite d'une personne en tant qu'agent infiltré, la LFIS confirme qu'elle est dans tous les cas du ressort des seules autorités policières, et plus précisément du commandant d'un corps de police chargé de tâches de police judiciaire.

L'investigation secrète, comme la surveillance de la correspondance postale et des télécommunications, est une mesure d'investigation exécutée sans que la personne concernée ne s'en rende compte. Les atteintes qu'elle peut porter à la liberté personnelle et à la vie privée ont incité le législateur fédéral à mettre en place une procédure spécifique pour la sauvegarde des droits des personnes visées. Le mécanisme de contrôle instauré dans la loi sur l'investigation secrète (approbation de la décision par une autorité judiciaire) est similaire à celui prévu dans la loi sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication.

3. MODIFICATION DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE NEUCHÂTELOIS (CPPN)

3.1. Investigation secrète

Le Conseil d'Etat estime opportun de suivre l'exemple du législateur fédéral et de s'inspirer, pour les investigations secrètes, de la procédure retenue en matière de mesures officielles de surveillance (art. 171a ss CPPN). Ainsi, le projet introduit une nouvelle disposition dans la partie du code de procédure pénale consacrée aux moyens de preuve. Cette disposition suit immédiatement la réglementation des mesures de surveillance de la correspondance postale et des télécommunications.

En procédure pénale neuchâteloise, le juge d'instruction est l'autorité de poursuite pénale chargé d'instruire la cause. Il est compétent pour recueillir les indices, rassembler les preuves et faire toutes les recherches qui peuvent conduire à la découverte de la vérité. Dans ce contexte, il peut notamment interroger le prévenu, auditionner des témoins, ordonner une expertise ou procéder à une inspection locale. Il peut aussi ordonner des mesures de surveillance de la correspondance postale et des télécommunications. Il est dès lors tout indiqué d'attribuer au juge d'instruction la compétence pour ordonner une investigation secrète dans le cadre d'une procédure pénale. L'article 171g, alinéa 1,

complète ainsi la liste des moyens de preuve que peut mettre en œuvre le juge d'instruction.

La Chambre d'accusation, quant à elle, surveille l'instruction et connaît des recours contre les décisions du juge d'instruction. Son président est compétent pour autoriser une mesure de surveillance de la correspondance postale et des communications ordonnée par le juge d'instruction. Il est ainsi cohérent que le président de la Chambre d'accusation soit aussi désigné comme l'autorité judiciaire compétente pour approuver la mise en œuvre d'un agent infiltré (art. 171g, al. 2).

La LFIS mentionne que le commandant d'un corps de police chargé de tâches de police judiciaire peut désigner une personne comme agent infiltré. Au vu de l'importance d'une telle décision, l'article 171g, alinéa 3, expose expressément que seul le commandant de la police cantonale est compétent en la matière. La décision de mettre en œuvre une investigation secrète en dehors d'une procédure pénale nécessite elle aussi l'autorisation d'une autorité judiciaire. L'article 171g, alinéa 4, précise que dans un tel cas, c'est également le président de la Chambre d'accusation qui est compétent.

Les notes marginales des articles 171a et 172 à 174 sont modifiées pour respecter l'ordre alphabétique des différents moyens de preuve énoncés dans cette section du CPPN. Elles ne subissent pas de changement quant au fond.

Les attributions de compétence en faveur des autorités judiciaires proposées dans le projet de loi sont similaires à celles prévues dans d'autres cantons. Les codes de procédure pénale des cantons du Valais et de Bâle-Campagne soumettent les décisions des autorités d'instruction en matière d'agents infiltrés à l'approbation de l'autorité cantonale qui de par ses attributions équivaut à la Chambre d'accusation neuchâteloise. Il en va de même dans le projet de modification du code de procédure pénale du canton de Lucerne.

3.2. Mesures officielles de surveillance

Le Conseil d'Etat entend aussi mettre à profit la présente modification pour adapter le CPPN à la LSCPT. En effet, l'article 101 CPPN prévoit que, lorsque des circonstances particulières font présumer qu'un crime grave se prépare, et dans le but d'en prévenir les conséquences dommageables, le conseiller d'Etat, chef du département chargé de la police cantonale, peut ordonner la surveillance de la correspondance postale, et des télécommunications, conformément au droit fédéral. Or, la LSCPT, entrée en vigueur le 1er janvier 2002, ne permet plus d'ordonner des mesures officielles de surveillance à titre préventif. Pour cette raison, nous vous proposons d'abroger cette disposition devenue obsolète.

4. INCIDENCES

Il convient de ne pas surestimer les possibilités de mettre en place une investigation secrète. Compte tenu d'une part des conditions strictes mises par la loi fédérale à l'engagement d'agents infiltrés, et des particularités du milieu criminel neuchâtelois d'autre part, le recours à cet instrument d'enquête apparaît très peu fréquent dans notre canton. On peut dès lors raisonnablement affirmer que l'instrument prévu par la loi fédérale aura des conséquences financières et en matière de personnel très faibles voire nulles pour l'Etat.

5. CONCLUSION

Nous sommes confiant que vous soutiendrez la nécessaire révision du code de procédure pénale neuchâtelois imposée par la LFIS. Le projet qui vous est présenté permet une détermination claire des autorités appelées à exercer les diverses compétences découlant de la loi fédérale. Il constitue aussi l'occasion d'abroger une disposition rendue obsolète par la LSCPT. Nous vous remercions de prendre en considération le présent rapport et d'adopter le projet de loi ci-après.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 24 novembre 2004

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,	*Le chancelier,*
S. PERRINJAQUET	J.-M. REBER

Loi
portant modification du code de procédure pénale neuchâtelois

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'investigation secrète (LFIS), du 20 juin 2003,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 24 novembre 2004,

décrète:

Article premier Le code de procédure pénale neuchâtelois, du 19 avril 1945, est modifié comme suit:

Art. 101

Abrogé

Art. 171a, note marginale

E. Mesures officielles de surveillance

Art. 171g (nouveau)

F. Investigation secrète

[1]Aux conditions fixées par la législation fédérale, le juge peut ordonner l'intervention d'un agent infiltré.

[2]Il soumet sa décision dans les 48 heures au président de la Chambre d'accusation, qui statue librement au vu du dossier.

[3]Le commandant de la police cantonale est seul compétent pour désigner une personne comme agent infiltré.

[4]Il soumet sa décision au président de la Chambre d'accusation dans les cas où l'intervention n'est pas ordonnée par le juge.

Art. 172, note marginale

G. Fouille personnelle

Art. 173, note marginale

H. Examen corporel

Art. 174, note marginale

I. Exhumation de cadavre

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 [1]Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[2]Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires,*

ANNEXE

Loi fédérale
sur l'investigation secrète (LFIS)

Du 20 juin 2003

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 123 de la Constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 1er juillet 1998,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 But
L'investigation secrète au sens de la présente loi a pour but d'infiltrer le milieu criminel par des membres de la police qui ne sont pas reconnaissables comme tels (agents infiltrés) et de contribuer ainsi à élucider des infractions particulièrement graves.

Art. 2 Champ d'application
La présente loi s'applique dans les procédures pénales fédérales et cantonales.

Art. 3 Principes
L'intégrité et l'identité de l'agent infiltré doivent être protégées. La forme et l'ampleur des moyens utilisés pour cela doivent permettre:

a. d'établir les faits;

b. de préserver le droit des personnes concernées à un procès équitable, en particulier le droit à une défense efficace.

Art. 4 Conditions
[1]Une investigation secrète peut être ordonnée aux conditions suivantes:

a. des soupçons reposant sur des faits déterminés indiquent que des infractions particulièrement graves ont été commises ou pourraient vraisemblablement être commises;

b. les mesures prises jusqu'alors dans le cadre de l'instruction n'ont pas abouti ou les recherches n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.

[2]L'investigation secrète peut être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions visées par:

a[1]. les art. 111, 112, 122, 138 à 140, 143, al. 1, 144, al. 3, 144bis, ch. 1, al. 2, 2, al. 2, 146, al. 1 et 2, 147, al. 1 et 2, 148, 156, 157, ch. 2, 160, 183 à 185, 187, 188, 191, 192, 195, 196, 197, ch. 3, 221, al. 1 et 2, 223, ch. 1, 224, 226 à 228, 231 à 234, 237, ch. 1, 238, al. 1, 240, al. 1, 241, al. 1, 242, 244, al. 2, 251, 260bis, 260ter, 264 à 266, 271, 272, ch. 2, 273, 274, ch. 1, al. 2, 277, ch. 1, 305bis, ch. 2, 310, 322ter, 322quater, 322septies du code pénal;

1 A l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 21 mars 2003 concernant la modification du code pénal et de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (Financement du terrorisme) (FF **2003** 2532), l'art. 260quinquies sera ajouté à l'énumération de la let. a.

b. les art. 86, 86*a*, 103, ch. 1, 106, al. 1 et 2, 108 à 113, 115, 116, 121, 130 à 132, 134, al. 3, 135, al. 1, 2 et 4, 137*a*, 137*b*, 141, 142, 151*a* à 151*c*, 155, 156, 160, al. 1 et 2, 161, ch. 1, 162, 164 à 169, 169*a*, ch. 1, 170, al. 1, 171*b*, 172 et 177 du code pénal militaire du 13 juin 1927;

c. les art. 34 et 35 de la loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre;

d. les art. 29 et 32 de la loi du 23 décembre 1959 sur l'énergie atomique;

e. l'art. 19, ch. 12, 2e phrase et ch. 22, l'art. 20, ch. 1, 2e phrase, de la loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants;

f. l'art. 14 de la loi du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens;

g. l'art. 24 de la loi fédérale du 22 juin 2001 relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale;

h. l'art. 23, al. 2 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers.

Art. 5 Désignation

[1]Le commandant d'un corps de police chargé de tâches de police judiciaire peut, moyennant son consentement, désigner une personne comme agent infiltré si des actes punissables visés à l'art. 4 doivent être élucidés.

[2]Il peut désigner comme agent infiltré:

a. un fonctionnaire de police;

b. une personne engagée à titre provisoire pour exercer une fonction de police, même si elle n'a pas la formation de policier.

[3]Il désigne comme personne de contact un membre d'un corps de police.

Art. 6 Identité d'emprunt et promesse de discrétion

[1]Le commandement de la police peut doter l'agent infiltré d'une identité d'emprunt.

[2]Il peut garantir à l'agent infiltré que sa vraie identité ne sera pas dévoilée; cette garantie s'applique également lors d'une procédure devant un tribunal au cours de laquelle l'agent infiltré comparaît à titre de personne tenue à renseigner ou de témoin.

[3]Si l'agent infiltré s'est rendu coupable d'une infraction dans le cadre de sa mission, l'autorité qui a autorisé l'investigation secrète décide quelle identité sera retenue pour la procédure pénale.

Art. 7 Autorisation d'un juge

[1]La désignation d'un agent infiltré doit être autorisée par un juge.

[2]L'autorisation mentionne expressément la permission:

a. de fabriquer ou de modifier des titres pour constituer ou assurer l'identité d'emprunt d'un agent infiltré;

b. de donner une garantie de discrétion conformément à l'art. 6, al. 2;

c. de désigner une personne visée à l'art. 5, al. 2, let. b.

2 Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1, LParl; RS **171.10**).

Art. 8 Procédure d'autorisation
[1]La décision désignant l'agent infiltré, dûment motivée et accompagnée des pièces nécessaires, est transmise aux autorités suivantes:

a. pour les autorités de la Confédération: au président de la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral;

b. pour les autorités cantonales: à l'autorité judiciaire désignée par le canton.

[2]L'autorité qui autorise la désignation de l'agent infiltré rend une décision en en indiquant brièvement les motifs. Elle peut autoriser la désignation à titre provisoire ou sous condition, demander que le dossier soit complété ou exiger d'autres éclaircissements.

[3]L'autorisation est accordée pour un an au plus. Avant l'échéance de l'autorisation, le commandement de la police fait un rapport sur le déroulement de l'investigation secrète et demande si nécessaire une prolongation de l'autorisation.

Art. 9 Droits et obligations
[1]L'agent infiltré a droit à la meilleure protection possible de sa vie et de son intégrité corporelle.

[2]Il doit accomplir sa mission en se conformant aux instructions et faire régulièrement un rapport complet de son activité et de ses constatations. Les instructions et les rapports sont versés au dossier. Ces pièces sont conservées séparément du dossier de la procédure.

[3]Le Conseil fédéral et les autorités cantonales compétentes édictent les dispositions de service spécifiques à l'investigation secrète. Ils règlent notamment le dédommagement des frais supplémentaires et l'indemnisation des dommages subis par les personnes participant à une investigation secrète, y compris une éventuelle perte de soutien subie par leurs proches. Il ne peut être octroyé de primes au mérite.

Art. 10 Etendue de l'intervention autorisée
[1]Il est interdit aux agents infiltrés de susciter une disposition générale à commettre des infractions ou d'inciter à des infractions plus graves. L'intervention de l'agent infiltré visant à influencer une personne n'est autorisée que si elle se limite à la concrétisation d'une décision déjà existante de passer à l'acte.

[2]L'activité des agents infiltrés ne doit avoir qu'une incidence mineure sur la décision relative à une infraction concrète.

[3]Si cela est nécessaire pour préparer le marché principal, l'agent infiltré est notamment autorisé à effectuer des achats probatoires et à démontrer sa capacité économique.

[4]Si l'agent infiltré a dépassé les limites de l'intervention autorisée, le juge en tient compte de manière appropriée lors de la fixation de la peine et peut libérer de toute peine la personne influencée.

Art. 11 Personne de contact
[1]Pendant toute la durée de l'intervention, la personne de contact instruit l'agent infiltré. Lors de l'intervention de ce dernier dans le cadre d'une procédure pénale, les échanges entre l'agent infiltré et l'autorité ordonnant l'intervention s'effectuent aussi par l'intermédiaire de la personne de contact.

[2]La personne de contact a la compétence d'un supérieur hiérarchique pour donner des instructions et accomplit notamment les tâches suivantes:

a. elle instruit précisément l'agent infiltré sur sa mission, ses attributions et la manière dont il doit utiliser son identité d'emprunt;

b. elle dirige et soutient l'agent infiltré pendant toute la durée de l'intervention et évalue constamment les risques;

c. elle fixe par écrit les éventuels rapports donnés oralement et tient le dossier conformément à l'art. 9, al. 2;

d. elle informe les autres personnes s'occupant de l'enquête et assure la coordination;

e. elle transmet les directives et les instructions des autorités qui dirigent la procédure.

Art. 12 Utilisation des constatations
[1]Si les rapports de l'agent infiltré font état de constatations mettant en évidence un crime ou un délit, le commandement de la police dénonce le cas à l'autorité de poursuite pénale compétente. Ce faisant, il peut demander à cette dernière de surseoir à tout acte d'enquête reconnaissable, afin de ne pas compromettre l'investigation secrète.

[2]Lorsque les constatations visées à l'al. 1 sont nécessaires pour l'administration des preuves, un rapport de police officiel est versé au dossier de la procédure.

Art. 13 Fin de la mission
[1]Le commandement de la police compétent met fin à la mission de l'agent infiltré:

a. si, dans un délai raisonnable, aucune intervention dans le cadre d'une procédure pénale n'est prévisible;

b. s'il s'avère que les risques de la mission ou l'effort consenti sont disproportionnés par rapport au résultat attendu, ou

c. si l'agent infiltré ne suit pas les instructions, induit sciemment en erreur la personne de contact ou d'une quelconque autre manière ne respecte pas ses obligations.

[2]La mission prend fin conformément aux directives données par la personne de contact de l'agent infiltré. La clôture de la mission ne doit exposer ni l'agent infiltré ni d'autres personnes impliquées dans l'investigation à des dangers inutiles.

[3]Dès que l'identité d'emprunt de l'agent infiltré n'est plus nécessaire, le commandement de la police met en lieu sûr les titres qui ont servi à l'attester.

[4]Lorsqu'un agent infiltré est relevé de ses fonctions, le commandement de la police veille, si nécessaire, à ce qu'un soutien adéquat lui soit apporté après coup. Il en va de même pour les tiers impliqués dans l'enquête.

Section 2 Intervention dans le cadre d'une procédure pénale

Art. 14 Autorité ordonnant l'intervention
L'intervention d'un agent infiltré dans le cadre d'une procédure pénale peut être ordonnée par:

a. le procureur général de la Confédération et les juges d'instruction fédéraux;

b. les autorités cantonales compétentes de poursuite pénale.

Art. 15 Possibilité d'intervention
Un agent infiltré d'un autre corps de police que celui rattaché à l'autorité de poursuite pénale compétente ou d'un corps de police étranger peut également intervenir dans le cadre d'une procédure pénale s'il remplit les conditions prévues à l'art. 5.

L'intervention de l'agent infiltré est en principe suivie par la personne de contact qui l'accompagnait jusqu'alors.

Art. 16 Impunité pour les délits en matière de stupéfiants
L'agent infiltré qui agit conformément aux dispositions de la présente loi n'est pas punissable en vertu des art. 19 et 20 à 22 de la loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants.

Art. 17 Autorisation d'un juge
[1]L'intervention d'un agent infiltré dans le cadre d'une procédure pénale doit être autorisée par l'une des autorités mentionnées à l'art. 8, al. 1.

[2]L'autorisation confirme par écrit que les mesures de protection de l'agent infiltré définies à l'art. 23 sont prises dans le cadre de la procédure pénale.

Art. 18 Procédure d'autorisation
[1]L'autorité qui ordonne une investigation secrète transmet dans les 48 heures à l'autorité chargée de l'autoriser:

a. la décision ordonnant l'investigation secrète;

b. un exposé des motifs accompagné des pièces nécessaires.

[2]L'autorité qui autorise l'investigation secrète rend une décision dans les cinq jours à compter du moment où l'investigation secrète a été ordonnée, en indiquant brièvement les motifs. Elle peut autoriser l'investigation secrète à titre provisoire ou sous condition, demander que le dossier soit complété ou exiger d'autres éclaircissements.

[3]L'autorisation est accordée pour un an au plus. Avant l'échéance de l'autorisation, l'autorité qui a ordonné l'investigation fait un rapport sur le déroulement de l'investigation secrète et demande si nécessaire une prolongation de l'autorisation.

[4]Lorsque l'intervention d'un agent infiltré étranger est ordonnée, l'autorité chargée de l'autoriser examine si les conditions prévues à l'art. 5 relatives à la désignation d'un agent infiltré sont remplies.

[5]Si l'investigation secrète n'est pas autorisée ou si aucune autorisation n'a été demandée, l'autorité qui l'a ordonnée y met fin et doit retirer immédiatement du dossier tous les documents y relatifs. Les informations recueillies au cours de l'investigation secrète ne peuvent être utilisées ni pour d'autres enquêtes ni à charge d'un accusé.

Art. 19 Fin de l'investigation secrète
[1]L'autorité qui a ordonné l'investigation secrète décide d'y mettre fin si les conditions ne sont plus remplies. Elle suspend la mission de l'agent infiltré qui viole gravement les instructions ou qui induit sciemment en erreur les autorités de poursuite pénale. L'art. 13, al. 2 à 4, est applicable.

[2]L'autorité qui a ordonné l'investigation secrète communique immédiatement la suspension ou la clôture réglementaire de l'investigation secrète à l'autorité qui l'a autorisée.

Art. 20 Montants nécessaires à la conclusion d'un marché fictif
[1]A la demande du commandement de police responsable de l'intervention, la Confédération peut, par l'intermédiaire de la Banque nationale, mettre à la disposition de l'agent infiltré les montants dont il a besoin pour conclure des marchés fictifs et pour démontrer sa capacité économique, sous la forme et la quantité qu'il souhaite.

[2]Les cantons adressent la demande accompagnée d'une brève description du cas à l'Office fédéral de la police. Le commandement de la police prend les mesures de sécurité nécessaires.

[3]La collectivité responsable est garante de pertes dues à des comportements intentionnels ou à des négligences graves.

Art. 21 Constatations fortuites
[1]Si, lorsqu'il exécute son mandat en se conformant aux instructions, l'agent infiltré apprend l'existence d'actes punissables ne figurant pas dans l'autorisation ordonnant l'investigation secrète, il en informe la personne de contact.

[2]Les informations ainsi recueillies peuvent être utilisées à l'encontre des personnes mentionnées dans l'autorisation ordonnant l'investigation secrète lorsque le soupçon subsiste qu'elles aient commis un acte punissable qui permettrait qu'une investigation secrète soit ordonnée.

[3]Si la procédure pénale est menée contre inconnu ou s'il s'agit d'actes punissables commis par des personnes qui ne figurent pas dans l'autorisation ordonnant l'investigation secrète, les informations recueillies peuvent être utilisées pour autant qu'une investigation secrète puisse également être ordonnée contre la personne soupçonnée.

[4]La personne de contact rapporte les faits énumérés aux al. 2 et 3 à l'autorité qui a ordonné l'investigation secrète; les faits visés à l'al. 3 sont en même temps rapportés à l'autorité qui a autorisé l'investigation secrète.

[5]La dénonciation peut être accompagnée d'une demande de renonciation momentanée à tout acte d'enquête reconnaissable, afin de ne pas compromettre l'investigation secrète.

Art. 22 Communication
[1]L'autorité qui a ordonné l'investigation secrète informe l'accusé, au plus tard avant la fin de l'instruction ou après le classement de la procédure, qu'il a fait l'objet d'une investigation secrète.

[2]Moyennant l'accord de l'autorité qui a autorisé l'investigation secrète, l'autorité qui l'a ordonnée peut exceptionnellement reporter la date de la communication ou y renoncer si les constatations ne sont pas utilisées à des fins de preuve et que:

a. des préjudices importants sont à craindre pour l'agent infiltré;

b. la communication exposerait un tiers à un grave péril;

c. cela est indispensable à la protection d'intérêts publics prépondérants, notamment en matière de sûreté intérieure ou extérieure ou pour la lutte contre le crime organisé;

d. la personne concernée n'est pas atteignable, ou

e. des préjudices importants sont à craindre pour une procédure pénale en cours.

Art. 23 Mesures de protection
[1]L'identité d'un agent infiltré qui bénéficie des mesures de protection mentionnée à l'art. 17, al. 2, est tenue secrète même après la fin de sa mission. Son identité n'est pas dévoilée non plus durant la procédure judiciaire et ne figure pas au dossier.

[2]Le juge chargé de l'affaire demande si nécessaire des renseignements sur l'identité de l'agent infiltré et détermine si celui-ci est intervenu dans la procédure. Pour cela, il peut interroger lui-même l'agent infiltré.

[3]Si l'interrogatoire de l'agent infiltré est nécessaire, l'autorité qui dirige la procédure prend les mesures de protection indispensables pour respecter la promesse de discrétion.

[4]Les mesures de protection suivantes peuvent notamment être ordonnées:

a. la modification de l'apparence et de la voix de l'agent infiltré;

b. l'interrogatoire de l'agent infiltré dans un local séparé;

c. le huis clos, si l'identité ne peut être tenue secrète autrement;

d. l'exclusion de l'accusé, si la confrontation devait constituer une menace considérable pour l'agent infiltré.

[5]Les mêmes mesures sont prises si nécessaire en faveur de tiers ayant collaboré à l'investigation secrète.

Section 3 Dispositions finales

Art. 24 Modification du droit en vigueur
Les textes législatifs ci-après sont modifiés comme suit:

1. Code pénal

Art. 317bis Actes non punissables
[1]Celui qui, avec l'autorisation d'un juge, fabrique, modifie ou utilise des titres dans le cadre d'une investigation secrète pour constituer ou assurer son identité d'emprunt n'est pas punissable en vertu des art. 251, 252, 255 et 317.

[2]Celui qui, avec l'autorisation d'un juge, fabrique ou modifie des titres pour une investigation secrète n'est pas punissable en vertu des art. 251, 252, 255 et 317.

2. Loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants
Art. 23, al. 2
[2]Le fonctionnaire chargé de combattre le trafic illicite de stupéfiants qui, à des fins d'enquête, accepte une offre de stupéfiants n'est pas punissable même s'il ne dévoile pas son identité et sa fonction.

Art. 25 Dispositions transitoires
[1]Les mesures de protection autorisées par un juge en vertu de l'ancien droit restent valables.

[2]Une investigation secrète autorisée par un juge avant l'entrée en vigueur de la présente loi peut être menée à terme selon l'ancien droit.

[3]Tant qu'un canton n'a pas désigné les autorités qui ordonnent et autorisent les investigations secrètes, les compétences valables pour la surveillance de la correspondance postale et des télécommunications sont applicables par analogie.

Art. 26 Référendum et entrée en vigueur
[1]La présente loi est sujette au référendum.

[2]Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 20 juin 2003	Conseil des Etats, 20 juin 2003
Le président: Yves Christen Le secrétaire: Christophe Thomann	Le président: Gian-Reto Plattner Le secrétaire: Christoph Lanz

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

[1]Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 9 octobre 2003 sans avoir été utilisé.

[2]La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2005.

26 février 2004 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Joseph Deiss
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz